

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 ne peut être imposée aux établissements, notamment confessionnels, lorsque celle-ci est incompatible avec leur éthique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le respect du caractère propre des établissements confessionnels est reconnu par le droit européen et international des droits de l'homme qui protège la liberté de fonctionner dans le respect des convictions morales et religieuses, « contre toute ingérence injustifiée de l'État ». La Cour européenne des droits de l'homme a souvent souligné que la liberté de religion serait illusoire sans le respect de ce « principe d'autonomie », qui résulte des libertés d'association et de religion. Il convient donc de préserver ces établissements.